17. PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT DE LA CONVENTION UNIQUE SUR LES STUPÉFIANTS DE 1961

Genève, 25 mars 1972

ENTRÉE EN VIGUEUR: 8 août 1975, conformément à l'article 18.

ENREGISTREMENT: 8 août 1975, No 14151.

ÉTAT: Signataires: 54. Parties: 126.

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, p. 3.

Note: Le Protocole a été adopté le 24 mars 1972 par la Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les amendements à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, qui s'est tenue à Genève du 6 au 25 mars 1972. Cette conférence a été convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément à la résolution 1577 (L)¹ en date du 20 mai 1971 du Conseil économique et social des Nations Unies.

Participant ^{2,3} Signa	ure	Ratification, Adhésion(a), Succession(d)		Participant ^{2,3}	Signature		Ratification, Adhésion(a), Succession(d)	
Afghanistan		19 févr	2015 a	Danemark	25 mars	1972	18 avr	1975
Afrique du Sud25 ma	rs 1972	16 déc	1975	Djibouti	••		22 févr	2001 a
Algérie		26 févr	2003 a	Dominique	••		24 sept	1993 a
Allemagne ^{4,5} 25 ma	rs 1972	20 févr	1975	Égypte	25 mars	1972	14 janv	1974
Angola		26 oct	2005 a	Équateur	25 mars	1972	25 juil	1973
Antigua-et-Barbuda		5 avr	1993 a	Érythrée	••		30 janv	2002 a
Argentine25 ma	s 1972	16 nov	1973	Espagne	25 mars	1972	4 janv	1977
Australie22 nov	1972	22 nov	1972	États-Unis d'Amérique.	25 mars	1972	1 nov	1972
Autriche		1 févr	1978 a	Éthiopie	••		11 oct	1994 a
Bahamas (Les)		23 nov	1976 a	Fédération de Russie	••		3 juin	1996 a
Bangladesh		9 mai	1980 a	Fidji	••		21 nov	1973 a
Barbade		21 juin	1976 a	Finlande	16 mai	1972	12 janv	1973
Bélarus		13 sept	2001 a	France ⁷	25 mars	1972	4 sept	1975
Belgique25 ma	s 1972	13 juin	1984	Gabon	25 mars	1972		
Bénin		6 nov	1973 a	Ghana	25 mars	1972		
Botswana		27 déc	1984 a	Grèce	25 mars	1972	12 juil	1985
Brésil25 ma	s 1972	16 mai	1973	Guatemala	25 mars	1972	9 déc	1975
Brunéi Darussalam		25 nov	1987 a	Guinée-Bissau	••		27 oct	1995 a
Bulgarie		18 juil	1996 a	Haïti	25 mars	1972	29 janv	1973
Cambodge25 ma	s 1972			Honduras	••		8 août	1979 a
Cameroun		30 mai	1974 a	Hongrie	••		12 nov	1987 a
Canada		5 août	1976 a	Inde	••		14 déc	1978 a
Chili25 ma	s 1972	19 déc	1975	Indonésie	25 mars	1972	3 sept	1976
Chypre25 ma	s 1972	30 nov	1973	Iran (République				
Colombie		3 mars	1975 a	islamique d')		1972	18 déc	2001
Costa Rica25 ma	s 1972	14 févr	1973	Iraq	••		25 sept	1978 a
Côte d'Ivoire25 ma	rs 1972	28 févr	1973	Irlande	••		16 déc	1980 a
Croatie ⁶		26 juil	1993 d	Islande			18 déc	1974 a
Cuba		14 déc	1989 a	Israël	27 mars	1972	1 févr	1974

Participant ^{2,3}	Signatui	re	Ratification, Adhésion(a), Succession(d)		Participant ^{2,3}	ipant ^{2,3} Signature		Ratification, Adhésion(a), Succession(d)	
Italie	25 mars	1972	14 avr	1975	République arabe				
Jamaïque			6 oct	1989 a	syrienne	•••		1 févr	1974 a
Japon		1972	27 sept	1973	République de Corée	29 déc	1972	25 janv	1973
Jordanie		1972	28 févr	1973	République				
Kazakhstan	•••		29 avr	1997 a	démocratique du			1.5 : 1	1076
Kenya	•••		9 févr	1973 a	Congo	•••		15 juil	1976 a
Koweït			7 nov	1973 a	République démocratique				
Lesotho	•••		4 nov	1974 a	populaire lao	•••		16 mars	2009 a
Lettonie	•••		16 juil	1993 a	République de				
Liban	25 mars	1972	5 mars	1997	Moldova	•••		15 févr	1995 a
Libéria	25 mars	1972			République				
Libye	•••		27 sept	1978 a	dominicaine			21 sept	1993 a
Liechtenstein		1972	24 nov	1999	République tchèque ¹²			30 déc	1993 d
Luxembourg	25 mars	1972	13 oct	1976	Roumanie	•••		14 janv	1974 a
Macédoine du Nord			13 oct	1993 a	Royaume-Uni de				
Madagascar	25 mars	1972	20 juin	1974	Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ¹³ .	25 mars	1972	20 juin	1978
Malaisie			20 avr	1978 a	Saint-Kitts-et-Nevis		17/2	9 mai	1994 a
Malawi	•••		4 oct	1973 a	Saint-Marin			10 oct	2000 a
Mali	•••		31 oct	1995 a	Saint-Siège		1972	7 janv	1976
Maroc	28 déc	1972	19 mars	2002	Saint-Vincent-et-les	25 mars	17/2	/ juniv	1770
Maurice	•••		12 déc	1994 a	Grenadines			3 déc	2001 d
Mexique	•••		27 avr	1977 a	Sénégal	16 août	1972	25 mars	1974
Monaco	25 mars	1972	30 déc	1975	Serbie ⁶			12 mars	2001 d
Mongolie	•••		6 mai	1991 a	Seychelles	•••		27 févr	1992 a
Monténégro ⁸			23 oct	2006 d	Singapour	•••		9 juil	1975 a
Myanmar	•••		22 août	2003 a	Slovaquie ¹²	•••		28 mai	1993 d
Nicaragua	25 mars	1972	15 févr	2005	Soudan	•••		5 juil	1994 a
Niger	28 nov	1972	28 déc	1973	Sri Lanka	•••		29 juin	1981 a
Norvège		1972	12 nov	1973	Suède	25 mars	1972	5 déc	1972
Nouvelle-Zélande9	15 déc	1972	7 juin	1990	Suisse	•••		22 avr	1996 a
Ouganda	•••		15 avr	1988 a	Suriname	•••		29 mars	1990 a
Pakistan	29 déc	1972	2 juil	1999	Thaïlande	•••		9 janv	1975 a
Panama	18 mai	1972	19 oct	1972	Togo	25 mars	1972	10 nov	1976
Papouasie-Nouvelle-					Tonga			5 sept	1973 a
Guinée			28 oct	1980 a	Trinité-et-Tobago			23 juil	1979 a
Paraguay ¹⁰	18 oct	1972	20 juin	1973	Tunisie	22 déc	1972	29 juin	1976
Pays-Bas (Royaume			20 :	1007	Türkiye	25 mars	1972	20 juil	2001
des) ¹¹		1072	29 mai	1987 a	Ukraine	•••		27 sept	2001 a
Pérou			12 sept	1977	Uruguay	•••		31 oct	1975 a
Philippines		19/2	7 juin	1974	Venezuela (République				
Pologne			9 juin	1993 a	bolivarienne du)		1972	4 déc	1985
Portugal ³	•••		20 avr	1979 a	Zambie	•••		13 mai	1998 a

Déclarations et Réserves (En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALGÉRIE

"L'adhésion de la République Algérienne Démocratique et Populaire au présent Protocole ne signifie en aucune façon, la reconnaissance d'Israël.

Cette adhésion ne peut être interprétée comme devant aboutir à l'établissement de relations de quelque nature

que ce soit avec Israël."

BELGIQUE

"1. L'article 5 portant amendement à l'article 12, paragraphe 5, de la Convention unique [sur les stupéfiants de 1961];

2. L'article 9 portant amendement à l'article 19, paragraphes 1, 2 et 5 de la Convention unique [sur les stupéfiants de 1961]."

Brésil

Le Brésil voudrait saisir cette occasion pour renouveler la déclaration qui a été faite en temps approprié durant la session plénière de la Conférence de négociation du Protocole qui a eu lieu à Genève du 6 mars au 24 mars 1972, selon laquelle les amendements à l'article 36 de la Convention n'obligent pas les États dont les lois interdisent l'extradition de nationaux à extrader ces derniers.

En vertu des dispositions de l'article 21 du Protocole, le Brésil tient à préciser qu'il n'accepte pas l'amendement apporté par l'article premier du Protocole au paragraphe 4 de l'article 2 de la Convention unique sur les stupéfiants

de 1961.

CANADA

Avec une réserve aux sous-alinéas i, ii et iii de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 14 amendant la Convention unique.

CUBA

L'adhésion de la République de Cuba au Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, conclue en 1972, ne pourra être interprétée comme impliquant la reconnaissance ou l'acceptation par le Gouvernement cubain du Gouvernement raciste d'Afrique du Sud, qui ne représente pas le peuple sud-africain et auquel l'usage systématique de la politique discriminatoire d' apartheid a valu d'être expulsé d'organismes internationaux, condamné par l'Organisation des Nations Unies et rejeté par tous les peuples du monde.

L'adhésion de la République de Cuba au Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, conclu en 1972, ne pourra être interprétée comme impliquant la reconnaissance ou l'acceptation par le Gouvernement cubain du Gouvernement de la République de Corée, qu'il ne considère pas comme représentant authentique des

intérêts du peuple coréen.

En ce qui concerne les dispositions figurant au sous-alinéa ii de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 14, le Gouvernement de la République de Cuba déclare que, conformément à son régime juridique, à sa législation et à sa politique nationaux, l'extradition est subordonnée uniquement à l'existence de traités bilatéraux.

ÉGYPTE¹⁴

GRÈCE

Avec une réserve au paragraphe 4 de l'article premier amendant l'article 2 de la Convention unique.

INDE¹⁵

Le Gouvernement indien réserve sa position en ce qui concerne les articles 5, 6, 9, 11 et 14 du Protocole susdit et ne se considère pas lié par les dispositions de ces

IRAO¹⁶

La présente [adhésion] n'implique toutefois en aucune façon la reconnaissance d'Israël ou l'établissement de relations quelconques avec lui.

ISRAËL¹⁶

. . Le Gouvernement d'Israël ne procédera à la ratification du Protocole qu'après avoir reçu l'assurance que tous les États voisins qui ont l'intention d'y devenir partie le feront sans réserve ni déclaration, et que la prétendue réserve ou déclaration concernant Israël et formulée par l'un des voisins d'Israël au sujet de sa participation à la Convention unique de 1961, et qui a été citée à la séance du 18 mars 1972 de la Deuxième Commission, sera retirée.

Le Gouvernement de l'État d'Israël, conformément aux pouvoirs qu'il détient de la loi, a décidé de ratifier le Protocole en maintenant tous ses droits à adopter à l'égard de toute autre partie une attitude de complète réciprocité.

KOWEÏT¹⁶

Le Gouvernement koweïtien considère que son adhésion au Protocole n'implique nullement qu'il reconnaît Israël et ne l'oblige pas à appliquer les dispositions du Protocole susmentionné à l'égard dudit

MEXIOUE

S'appuyant sur la disposition de l'article 2, intitulé "Réserves" du Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, signé à Genève le 25 mars 1972, le Gouvernement mexicain, en adhérant à cet instrument international, formule une réserve expresse quant à l'application des articles 5 (amendement au paragraphe 5 de l'article 12, de la Convention unique), 6 (amendement aux paragraphes 1 et 2 de l'article 14, de la Convention unique) et 11 (nouvel article 21 bis, "Limitation de la production d'opium"). En conséquence, en ce qui concerne les articles sur lesquels il est fait une réserve, ce sont les textes pertinents de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 dans sa rédaction originale qui ont force obligatoire pour le Mexique.

Monténégro⁸

"Avec [la] réserve [que les] articles 9 et 11 du Protocole [...] ne s'appliqueront pas sur le territoire de la République socialiste fédérative de Yougoslavie."

MYANMAR

Le Gouvernement de l'Union du Myanmar tient à formuler une réserve touchant à l'article 6, relatif au droit de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS).

Le Gouvernement tient en outre à formuler une réserve touchant au paragraphe 2 b) de l'article 14, relatif à l'extradition, et ne se considère pas comme lié par ledit paragraphe en ce qui concerne les ressortissants nationaux du Myanmar.

PANAMA

Avec une réserve concernant le paragraphe 2 de l'article 26 qui figure dans le document du 3 mai 1972 signé par le Ministre des affaires étrangères du Panama.

[La réserve se lit comme suit :

... Sous la réserve expresse que l'amendement apporté par l'article 14 dudit Protocole au paragraphe 2 de l'article 26 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 : a) ne modifie en aucune façon les traités d'extradition auxquels la République du Panama est partie d'une manière qui puisse l'obliger à extrader ses propres ressortissants; b) n'oblige pas la République du Panama à inclure, dans les traités d'extradition qu'elle conclura à l'avenir, une disposition qui l'oblige à extrader ses propres ressortissants; et c) ne puisse en aucune façon être interprété ou appliqué de manière à imposer à la République du Panama l'obligation d'extrader l'un de ses propres ressortissants.]

PÉROU

[Le Gouvernement péruvien] fait des réserves sur la dernière partie du deuxième paragraphe de l'article 5 du Protocole, modifiant le paragraphe 5 de l'article 12 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, parce qu'il considère que la faculté d'exercer des fonctions de contrôle supranationales qui y est accordée à l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) est contraire à son rôle d'organisme de coordination des contrôles quantités participals. systèmes de contrôle national.

ROUMANIE

"La République socialiste de Roumanie ne se considère pas liée par les réglementations contenues à l'article 6, dans la mesure où ces réglementations se réfèrent aux États qui ne sont pas parties à la Convention

unique."

"Le Conseil d'État de la République socialiste de Roumanie considère que les dispositions de l'article 17 du Protocole ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel les traités internationaux multilatéraux dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble doivent être ouverts à la participation de tous les États.'

SERBIE⁶

"Avec [la] réserve [que les] articles 9 et 11 du Protocole [...] ne s'appliqueront pas sur le territoire de la République socialiste fédérative de Yougoslavie."

Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ISRAËL

Le Gouvernement de l'État d'Israël a noté que l'instrument de ratification, par l'Algérie, du Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 contient une déclaration concernant l'État d'Israël. Il considère que cette déclaration, qui est explicitement de nature politique, est incompatible avec

les buts et objectifs de ce protocole.

Il s'élève donc contre la déclaration concernant l'État d'Israël faite par l'Algérie dans son instrument de ratification du Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961.

Application territoriale

Territoire

Date de réception de la

Participant notification

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord13,17

20 juin 1978

Bailliage de Guernesey, Bailliage de Jersey, l'île de Man, États associés (Antigua, Dominique, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie, Saint-Vincent), Belize, Bermudes, îles Vierges britanniques, Brunéi, îles Caïmanes, îles Falkland et ses dépendances, Gibraltar, îles Gilbert, Hong-kong, Montserrat, Sainte-Hélène et ses dépendances, îles Salomon, îles Turques et Caïques et Tuvalu

Notes:

- Documents officiels du Conseil économique et social, cinquantième session, Supplément nº 1 (E/5044), p. 9.
- La République du Viet-Nam avait signé le Protocole le 25

mars 1972. Voir aussi note 32 au chapitre I.2 et note 1 au chapitre III.6.

³ Le 12 novembre 1999, le Gouvernement portugais a informé le Secrétaire général que le Protocol s'appliquerait à Macao.

Par la suite, les 9 et 15 décembre 1999, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements chinois et portugais des communciations eu égard au statut de Macao (voir aussi note 3 sous "Chine" et note 1 sous "Portugal" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume). En reprenant l'exercice de sa couveraineté sur Macao, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Macao.

- ⁴ Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Belrin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.
- ⁵ La République démocratique allemande avait adhéré au Protocole le 4 octobre 1988. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.
- 6 L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié le Protocole les 25 mars 1972 et 23 juin 1978, respectivement, avec les réserves suivantes :

"Avec [la] réserve [que les] articles 9 et 11 du Protocole [...] ne s'appliqueront pas sur le territoire de la République socialiste fédérative de Yougoslavie."

Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzegovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

- 7 Avec déclaration que "les dispositions du Protocole s'appliquent à l'ensemble du territoire de la République française (Département européens et d'outre-mer et Territoires d'outremer)."
- 8 Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.
- ⁹ Avec déclaration d'application à Nioué et Tokélaou. Voir aussi note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.
- La signature au nom du Gouvernement paraguayen avait été apposée précédée de la mention "ad referendum" conformément aux instructions figurant dans les pleins pouvoirs. Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 18 octobre 1972, le Représentant permanent du Paraguay auprès de l'Organisation des Nations Unies a confirmé que l'expression "ad referendum" qui précédait sa signature devait s'entendre comme signifiant que le Protocole en question était sujet à ratification de la part de la République du Paraguay conformément aux procédures établies par la constitution

nationale et au dépôt de l'instrument de ratification correspondant selon les modalités prévues par le Protocole.

- Pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba. Voir aussi note 2 sous "Pays-Bas" dans la partie "Informations de nature historique" concernant Antilles néerlandaises qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.
- La Tchécoslovaquie avait adhéré au Protocole le 4 juin 1991. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.
- Voir note 2 sous "'Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.
- ¹⁴ Par notification reçue le 18 janvier 1980, le Gouvernement égyptien a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve relative à Israël. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 976, p. 101. La notification indique le 25 janvier 1980 comme date de prise d'effet du retrait.
- ¹⁵ Dans une note reçue par le Secrétaire général le 14 décembre 1978, le Gouvernement indien a précisé que la réserve faite à l'égard de l'article 14 du Protocole se réfère seulement au paragraphe 2, b, de l'article 36 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961.
- Par une communication reçue par le Secrétaire général le 26 décembre 1973, le Représentant permanent par intérim d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait la déclaration suivante :

Dans son instrument d'acceptation du Protocole le Gouvernement koweïtien a fait figurer une déclaration de caractère politique au sujet d'Israël. De l'avis du Gouvernement israélien, ce n'est pas là la place de proclamations politiques de ce genre, qui sont d'ailleurs en contradiction flagrante avec les principes, les buts et objectifs du Protocole. Par conséquent, cette déclaration est dépourvue de toute valeur juridique.

Le Gouvernement israélien, rejette catégoriquement la déclaration en question et partira du principe qu'elle est sans valeur pour ce qui est des droits et obligations de tout État partie auxdits traités.

La déclaration du Gouvernement koweïtien ne peut en aucune manière modifier les obligations qui incombent par ailleurs au Koweït en vertu du droit international général.

Quant au fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera envers le Gouvernement koweïtien une attitude de complète réciprocité.

- Le 11 mai 1979, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement israélien une communication identique en essence, *mutatis mutandis*, à celle ci-dessus, à l'égard de la déclaration formulée par l'Iraq lors de l'adhésion.
- ¹⁷ Le 3 octobre 1983, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement argentin, l'objection suivante :

[Le Gouvernement argentin] formule une objection formelle à l'égard de [la déclaration] d'application territoriale faite par le Royaume-Uni à propos des îles Malvinas et de leurs dépendances, qu'il occupe illégitimement en les appelant les "îles Falkland".

La République argentine rejette et considère comme nulle et non avenue [ladite déclaration] d'application territoriale.